ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

armée

Question écrite n° 58544

Texte de la question

Les cercles d'officiers, de sous-officiers et les établissements divers d'accueil et de restauration existant dans les villes de garnisons, sous la responsabilité et le contrôle du ministère de la défense, sont réservés, en principe, aux seuls militaires de carrière et à leur famille, qu'ils soient en activité ou à la retraite. Les personnels civils travaillant pour le ministère de la défense, entre autres dans les arsenaux, bénéficient aussi de cet accueil. M. Jacques Le Nay demande à Mme la ministre de la défense s'il est dans ses intentions de faire bénéficier des mêmes avantages les officiers, sous-officiers, voire hommes de troupe du contingent, titulaires de la carte du combattant et souvent décorés pour des faits d'armes en Afrique du Nord. Ce serait une juste récompense pour des hommes qui ont été incorporés à vingt ans, pour effectuer un service militaire long et dangereux (plus de trente mois pour certains), qui ont combattu et qui, à l'heure de la retraite, trouveraient ainsi justice bien méritée dont ils pourraient bénéficier lors de leurs déplacements dans le pays.

Texte de la réponse

L'accès aux prestations des cercles est fixé par le décret n° 81-732 du 29 juillet 1981 portant organisation et fonctionnement des cercles et des foyers dans les armées. L'article 4 de ce décret précise notamment que les militaires officiers, sous-officiers ou officiers mariniers, ainsi que le personnel assimilé, en activité de service, sont membres de droit du cercle auquel est rattaché leur organisme d'affectation. Les intéressés ont également accès à l'ensemble des autres cercles en priorité, dans la limite de la capacité d'accueil de chacun d'eux. Par ailleurs, l'article 5 dudit décret prévoit notamment que les officiers, sous-officiers, officiers mariniers et assimilés en retraite, appartenant aux cadres de réserve ou admis à l'honorariat de leur grade et éventuellement titulaires de la carte du combattant, peuvent demander leur adhésion à un cercle en qualité de membre adhérent. Dans ce cas, ils peuvent avoir accès à l'ensemble des autres cercles dans la limite de la capacité d'accueil de chacun d'eux. En revanche, aucune disposition du décret du 29 juillet 1981 ne prévoit l'accès aux prestations d'un cercle de garnison pour les anciens officiers et sous-officiers du contingent qui ne seraient pas cadres de réserve ou admis à l'honorariat, même s'ils sont titulaires de la carte du combattant. Enfin, l'accès aux prestations d'un cercle de garnison n'est pas prévu pour les militaires du rang, quelle que soit leur position statutaire ou les décorations dont ils peuvent être titulaires. Cependant, le ministère de la défense a engagé une réflexion portant sur le statut de ces cercles, et notamment sur la question des bénéficiaires des cercles et foyers. A cet égard, la ministre de la défense vient de charger un haut fonctionnaire du ministère d'une mission de réflexion sur l'organisation et les droits d'accès à ces organismes, et de faire des propositions dans ce domaine.

Données clés

Auteur : M. Jacques Le Nay
Circonscription : Morbihan (6e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 58544
Rubrique : Défense

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE58544

Ministère interrogé : défense
Ministère attributaire : défense

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 22 février 2005, page 1815
Réponse publiée le : 19 avril 2005, page 4058